

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 345 à 347)

Le rapport fait état d'informations reçues, et transmises au gouvernement, indiquant que des personnes arrêtées au cours d'opérations de police dirigées contre des militants politiques maoïstes dans la région de Rapti au centre-ouest du Népal avaient été victimes de torture ou d'autres sévices aux mains de la police. Les méthodes de torture dénoncées consistaient notamment à rouer de coups les victimes de façon répétée, à leur frapper la plante des pieds, à leur recouvrir le corps d'orties (shishnu) et à leur passer des rouleaux sur les cuisses. Ces informations indiquaient aussi que les dispositions constitutionnelles limitant la durée de la garde à vue à 24 heures seraient fréquemment ignorées et qu'un grand nombre de personnes détenues plus de 24 heures seraient gardées au secret sans que leur famille ne soit informée de leur incarcération. Le Rapporteur spécial a porté 22 cas individuels à la connaissance du gouvernement. Outre ceux des militants politiques maoïstes, ces cas portaient sur 44 personnes, dont des enfants, qui ont été arrêtés en février 1996 à la suite de la disparition d'un agent de police. Selon les renseignements reçus, ces individus auraient été arrêtés, et certains gravement battus, parce qu'ils étaient soupçonnés de sympathiser avec le Front populaire uni (UPF), un parti d'opposition.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 34, 39 et 71)

Le rapport fait référence à des organisations non gouvernementales qui luttent pour faire abolir le système des *deuki*, une tradition de l'ouest du pays suivant laquelle les jeunes filles, après avoir été données en offrande dans un temple, sont contraintes de se livrer à la prostitution. Le rapport indique qu'une jeune fille appartenant à une famille pauvre devient une *deuki* lorsqu'elle est enlevée pour être donnée en offrande aux dieux; elle ne peut alors pas se marier et il arrive souvent qu'elle s'adonne à la prostitution pour pouvoir survivre. Le rapport indique que le Népal est un des pays de l'Asie méridionale où le trafic d'enfants est répandu, et que les organisations luttant contre la traite d'enfants en vue de la prostitution estiment à quelque 200 000 le nombre de jeunes népalaises réduites en esclavage dans des maisons de prostitution en Inde. À ce sujet, le rapport fait état des éléments suivants : ces jeunes filles se vendraient 15 000 roupies environ; la corruption existerait pratiquement à tous les échelons; des parents, des frères et des maris seraient également partie prenante afin d'améliorer leur propre niveau de vie; la demande de jeunes filles vierges augmente et l'âge de celles qui sont emmenées en Inde diminue; l'âge moyen d'entrée des jeunes népalaises dans les maisons de prostitution indiennes se situerait entre 10 et 14 ans; et il en arriverait chaque année entre 5 000 et 7 000.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III et IV; E/CN.4/1997/47/Add.4, par. 3 et 5)

Dans la section traitant du viol et de la violence sexuelle, le Rapporteur spécial (RS) note que, selon la législation népalaise, le crime de viol ne peut être commis que contre des jeunes filles, des veuves ou des femmes mariées âgées de plus de 16 ans. Dans la section traitant de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le rapport mentionne le système des

deuki (en vertu duquel les fillettes sont offertes au temple puis forcées de se prostituer), notant qu'en 1992 environ 17 000 fillettes sont devenues *deuki*. Le rapport fait en outre état d'informations selon lesquelles des ménages appauvris au Népal vendent leurs filles, sans savoir que l'argent de cette vente est utilisé pour forcer les filles à la servitude pour dettes; 100 000 à 160 000 femmes et fillettes népalaises travailleraient dans des maisons de prostitution en Inde et au moins 35 % d'entre elles auraient été amenées en Inde sous couvert de mariage ou d'un bon emploi. Le rapport cite des informations fournies par une organisation non gouvernementale népalaise affirmant que le seul moyen d'engager des poursuites dans un cas de trafic était de soudoyer la police locale. Le rapport note, en outre, que des fonctionnaires locaux ont diminué la portée d'un programme de sensibilisation en accusant de mensonge les femmes qui renseignaient les villageois sur les questions de migration et de trafic et en prétendant que le trafic n'existait pas.

À propos de ces femmes qui sont déportées ou renvoyées chez elles, le rapport indique qu'elles ne reçoivent que peu d'appui du gouvernement et risquent d'être à nouveau victimes dans leur communauté. Le rapport cite le cas d'une Népalaise qui avait été remise par la police indienne et détenue par la police népalaise en attendant que sa famille comparaisse. Sa famille l'ayant rejetée, elle a passé en tout deux ans en prison.

Le RS a communiqué au gouvernement le cas d'une femme condamnée à un an de prison après avoir été accusée d'avoir eu un avortement. Le RS se dit préoccupé par les informations selon lesquelles plus de la moitié des décès maternels survenus dans les cinq principaux hôpitaux de Katmandou résulteraient de complications liées à des avortements; il signale que l'avortement est illégal au Népal et que les peines prévues à l'encontre des femmes qui se font avorter et des personnes qui leur procurent l'avortement vont de trois mois à trois ans de prison. Le RS indique qu'un projet de loi légalisant l'avortement est présentement à l'étude au Parlement, mais qu'advenant son adoption, les femmes mariées désireuses de se faire avorter devraient avoir l'autorisation de leur mari et les femmes célibataires, celle de leurs parents, ce qui limiterait ainsi le droit des femmes enceintes à faire leurs propres choix en matière de reproduction.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport mentionne qu'un état d'exception est en vigueur dans la région de Rolpa à l'ouest du Népal.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49)

Dans la section traitant du travail servile et du travail des enfants, le rapport fait état d'informations indiquant que des populations autochtones au Népal seraient victimes de pratiques esclavagistes allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire au servage.